



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-052

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-03-20-00003 - Arrêté de composition CIL Bugey Sud (4 pages) Page 3

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-03-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501097992 IP ASSISTANCE (2 pages) Page 8

01-2023-03-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753923531 BSP (2 pages) Page 11

01-2023-03-16-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828091868 AMT SERVICES (2 pages) Page 14

01-2023-03-16-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831445655 A.A VOTRE SERVICE (2 pages) Page 17

01-2023-03-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845222876 M'Dame Fée Tout (2 pages) Page 20

01-2023-03-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890867096 AUCAPINA CANDO MARIELA ROCIO (2 pages) Page 23

01-2023-03-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899881825 PIN CHARLOTTE (2 pages) Page 26

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-03-22-00001 - 2023ArreteAttributionSubFprnmPnrHjEddDortanRaa (5 pages) Page 29

01-2023-03-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03 portant réglementation de la circulation sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (01), dans le cadre d'une enquête origine-destination (3 pages) Page 35

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-20-00003

Arrêté de composition CIL Bugey Sud

LA PREFÈTE

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BUGEY-SUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment son article L441-1-5 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Bugey-Sud en date du 8 septembre 2022 approuvant la création de la conférence intercommunale du logement ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté de communes Bugey-Sud. Elle est coprésidée par Madame la Préfète de l'Ain ou son représentant et par Madame la Présidente de la Communauté de communes Bugey-Sud ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La conférence intercommunale de la Communauté de communes Bugey-Sud est composée de trois collèges. Dans sa formation plénière, elle est constituée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales	
EPCI	Représentants de la collectivité
Communauté de communes Bugey-Sud	Madame la Présidente ou son représentant
Communes membres de l'EPCI	Représentants de la collectivité
Ambléon	Madame le Maire ou son représentant
Andert-et-Condon	Monsieur le Maire ou son représentant
Arboys-en-Bugey	Monsieur le Maire ou son représentant
Armix	Madame le Maire ou son représentant
Artemare	Monsieur le Maire ou son représentant
Arvière-en-Valromey	Madame la Maire ou son représentant
Belley	Monsieur le Maire ou son représentant
Brégnier-Cordon	Monsieur le Maire ou son représentant
Brens	Monsieur le Maire ou son représentant
La Burbanche	Monsieur le Maire ou son représentant
Ceyzérieu	Madame le Maire ou son représentant
Champagne-en-Valromey	Monsieur le Maire ou son représentant
Chazey-Bons	Monsieur le Maire ou son représentant
Cheignieu-la-Balme	Monsieur le Maire ou son représentant

Colomieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Contrevoz	Monsieur le Maire ou son représentant
Conzieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Cressin-Rochefort	Monsieur le Maire ou son représentant
Culoz-Béon	Monsieur le Maire ou son représentant
Cuzieu	Madame le Maire ou son représentant
Flaxieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Groslée-Saint-Benoit	Monsieur le Maire ou son représentant
Haut-Valromey	Monsieur le Maire ou son représentant
Izieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Lavours	Madame le Maire ou son représentant
Magnieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Marignieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Massignieu-de-Rives	Monsieur le Maire ou son représentant
Parves-et-Nattages	Madame le Maire ou son représentant
Peyrieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Polliou	Monsieur le Maire ou son représentant
Prémeyzel	Monsieur le Maire ou son représentant
Rossillon	Monsieur le Maire ou son représentant
Ruffieu	Monsieur le Maire ou son représentant
Saint-Germain-les-Paroisses	Monsieur le Maire ou son représentant
Saint-Martin-de-Bavel	Monsieur le Maire ou son représentant
Talissieu	Madame le Maire ou son représentant
Valromey-sur-Séran	Madame le Maire ou son représentant
Virieu-le-Grand	Madame le Maire ou son représentant
Virignin	Madame le Maire ou son représentant
Vongnes	Madame le Maire ou son représentant
Conseil Départemental	Représentants du conseil départemental
	Monsieur le Président ou son représentant
2. Collège des professionnels intervenant dans le champ des attributions	
Bailleurs sociaux	Représentants des bailleurs
SEM coda	Monsieur le Directeur ou son représentant
Dynacité	Monsieur le Directeur ou son représentant
Logidia	Monsieur le Directeur ou son représentant
Alfa 3A	Monsieur le Directeur ou son représentant
Réservataire	Représentant du réservataire
Action Logement	Madame la Directrice ou son représentant
3. Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées	Représentants des organismes
ADSEA	Monsieur le Président ou son représentant
Tremplin	Monsieur le Président ou son représentant
ORSAC	Monsieur le Président ou son représentant
AVEMA	Madame la Directrice ou son représentant
Secours Populaire	Madame la Présidente ou son représentant

Secours Catholique	Monsieur le Président ou son représentant
Resto du Cœur	Madame la Directrice ou son représentant

ARTICLE 3 :

Les maires des communes membres sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement. L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence intercommunale du logement en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Siègeront en outre, hors collègue et sans voix délibérative, à la conférence intercommunale du logement :

- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,
- La Mission Locale,
- Auvergne Rhône-Alpes HLM Ain,
- L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Ain

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres de la conférence intercommunale est de 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du logement. Il précisera notamment l'organisation du travail de cette instance en formation plus restreinte.

ARTICLE 7 :

La Préfète de l'Ain et la Présidente de la Communauté de communes Bugey-Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2023

La Préfète de l'Ain,
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

La présidente de la Communauté
de communes Bugey-Sud
Signé : Pauline GODET

Acte reçu le 20/03/2023
Par la Préfecture de l'Ain
Certifié et publié conformément à la réglementation
Le 22/03/2023

La Présidente
Madame Pauline GODET

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501097992
IP ASSISTANCE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501097992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme IP ASSISTANCE, 211 RUE DE CHANAY 01100 OYONNAX, le 14/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 14/02/2023 par M. INNOCENTI Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 211 RUE DE CHANAY 01100 OYONNAX et enregistré sous le N° SAP501097992 pour les activités suivantes :

- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753923531
BSP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753923531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BSP, 0 allée DE GRANGE BASSE 01480 JASSANS RIOTTIER, le 19/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 19/02/2023 par M. Bonacase David en qualité de dirigeant, pour l'organisme BSP dont l'établissement principal est situé allée de Grange Basse 01480 JASSANS RIOTTIER et enregistré sous le N° SAP753923531 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828091868
AMT SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828091868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A.M.T SERVICES, 6 RUE DES MURIERS 01440 VIRIAT, le 02/03/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 02/03/2023 par Mme. TRACZYK MARGUERITE en qualité de dirigeante, pour l'organisme A.M.T SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES MURIERS 01440 VIRIAT et enregistré sous le N° SAP828091868 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831445655
A.A VOTRE SERVICE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831445655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A.A VOTRE SERVICE, 329 ROUTE LEYMENT 01150 LAGNIEU, le 16/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 16/02/2023 par Mme. RACCURT AGNES en qualité de dirigeante, pour l'organisme A.A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 329 ROUTE LEYMENT 01150 LAGNIEU et enregistré sous le N° SAP831445655 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

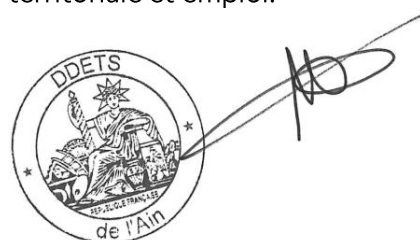
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.



Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-14-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845222876
M'Dame Fée Tout

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845222876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme M'Dame Fée Tout, 33 AVENUE DE L'EUROPE 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, le 15/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 15/02/2023 par Mme. PALMIERI CEVERYNE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme M'Dame Fée Tout dont l'établissement principal est situé 33 AVENUE DE L'EUROPE 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et enregistré sous le N° SAP845222876 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenue l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14/03/2023
*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*
Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890867096
AUCAPINA CANDO MARIELA ROCIO

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890867096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EXPERTS - MULTI SERVICE, 189 RUE DES ACCULATS 01280 PREVESSIN-MOENS, le 28/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 28/02/2023 par Mme. AUCAPINA CANDO MARIELA ROCIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme EXPERTS - MULTI SERVICE dont l'établissement principal est situé 189 RUE DES ACCULATS 01280 PREVESSIN-MOENS et enregistré sous le N° SAP890867096 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-16-00002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899881825
PIN CHARLOTTE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899881825**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme les sens ciel, 106 chemin du Peray 01480 MESSIMY SUR SAONE, le 23/02/2023 ;

La préfète de l' Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse , le 23/02/2023 par Mme. Pin Charlotte en qualité de dirigeante, pour l'organisme Pin Charlotte dont l'établissement principal est situé 106 chemin du Peray 01480 MESSIMY SUR SAONE et enregistré sous le N° SAP899881825 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16/03/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-03-22-00001

2023ArreteAttributionSubFprnmPnrHjEddDortanRaa

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R E T É
portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers d'un système d'endiguement sur la
commune de Dortan

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu les articles L.561-3 II, L.562-1 et 2, D.561-12-3, 4 et 6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondation et crues torrentielles » sur la commune de Dortan ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, le 03 mars 2023 au titre de la réalisation de l'étude de dangers d'un système d'endiguement sur la commune de Dortan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée au Parc Naturel Régional du Haut-Jura, dénommée ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe à la Maison du Parc du Haut-Jura, 29 Le Village 39310 LAJOUX, numéro SIRET : 25390166400016.

pour la réalisation de l'opération suivante :

réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement composé des digues de la Bienne et du Merdançon, sur la commune de Dortan

L'objet de la dépense concerne :

- les investigations géotechniques liées au système d'endiguement,
- l'étude de dangers en vue de la régularisation administrative du système d'endiguement.

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 50 400 € TTC.

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 %.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

25 200 € TTC
(vingt-cinq-mille-deux-cents euros)

Le bénéficiaire a attesté de la non récupération de la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0104 - EAPCT hors PAPI / PAPRICA / STEPRIM.

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 50 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée début décembre 2023.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération (ordre de service de fin d'exécution) ;

- un décompte final des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif) visé du comptable public ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées de l'entreprise ayant réalisé les études ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (rapports, compte-rendu de réunion...).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22/03/2023

La préfète,

SIGNE

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-03-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03
portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de
Saint-Sorlin-en-Bugey (01),
dans le cadre d'une enquête origine-destination

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 pont de Lagnieu, commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (01),
dans le cadre d'une enquête origine-destination**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles D111-2, D111-3 et R111-1 ;
- VU** le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- VU** la demande présentée par le conseil départemental de l'Isère du 14 mars 2023 ;
- VU** le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSorméa, dans sa version 1 du 6 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain du 16 mars 2023 ;
- VU** l'information réalisée auprès des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey, de Lagnieu, de Saint-Vulbas et de Blyes. en date du 09 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette enquête de circulation origine-destination, par interview des automobilistes sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords des 2 postes d'enquête situé sur la RD1075, pont de Lagnieu, commune de Saint-Sorlin-en-Bugey dans l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bureau d'études LeeSormea, missionné par le conseil départemental de l'Isère, est autorisé à réaliser une enquête de circulation origine-destination, par interview des conducteurs arrêtés par des feux de chantier en plein voie.

Le but de cette enquête est d'interroger les usagers sur l'origine et la destination de leur déplacement en cours ainsi que leurs motifs.

Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

Article 2 :

L'enquête se déroulera le mardi 28 mars 2023 de 7h00 à 10h30 et de 16h30 à 19h00, avec report possible, sur les mêmes horaires, au jeudi 30 mars 2023, au mardi 04 avril 2023 ou au jeudi 06 avril 2023 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Les 2 postes d'enquête sont autorisés sur RD1075, pont de Lagnieu, sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (01).

Article 3 :

Les véhicules sont arrêtés uniquement aux postes d'enquête indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions décrites dans le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSormea. Ils seront décalés compte tenu de la largeur des voies et situés sur une zone plane pour assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, seront mis en place par la société LeeSormea qui sera également responsable de leurs maintiens durant la période d'enquête.

L'arrêt des véhicules sera limité à la durée du « rouge » des feux tricolores. Dans le cas de remontées de file s'étendant sur le pont ou le giratoire, les zones d'enquêtes seront vidées pour les résorber.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords immédiats de tous les postes d'enquête. Les forces de l'ordre sont informées par la société LeeSormea de la tenue de ces enquêtes.

Article 5 :

Les enquêteurs porteront un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe 2.

Ils devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par l'organisateur de l'enquête LeeSormea, conformément au plan de recueil trafic joint à la demande.

La signalisation réglementaire conforme à ce document transmis, sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'enquête LeeSormea, sous contrôle du gestionnaire de voirie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,
Le président du Conseil départemental de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2023

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le chef de service sécurité et éducation
routières,

SIGNÉ

Abdelkrim DJARMOUNI

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.

La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site :

<https://citoyens.telerecours.fr>